

Visa C



Arrêté n° 057.21 /MER/CABM
*fixant les montants journaliers des frais de missions servis
aux membres et aux personnels de l'Initiative pour la
Transparence des Industries Extractives au Gabon*

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°34/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 portant réorganisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Gabon (GI-ITIE Gabon) ;
- Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°000228/PR du 17 juillet 2020 fixant composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°000412/PR/PM du 9 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n°157/PR/MBCP du 06 mars 2014 fixant les montants journaliers des frais de mission servis aux agents publics ;
- Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 susvisé, fixe les montants journaliers des frais de missions servis aux membres et aux personnels de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Gabon, en abrégé « ITIE Gabon ».

Article 2 : Les frais de missions servis aux membres et aux personnels de l'ITTE Gabon sont déterminés en fonction de la distinction entre les missions à l'étranger et les tournées effectuées à l'intérieur du pays.

Ils sont liquidés en tenant compte :

- de la répartition du monde en zones géographiques pour les missions effectuées à l'étranger ;
- de la catégorisation des membres et personnels concernés.

Article 3 : Le montant des frais de mission servis aux membres et aux personnels de l'ITTE Gabon est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie	Frais de mission journaliers en Francs CFA		
	Au Gabon	Zone Afrique	Zone Europe-Amérique-Asie-Océanie
Président	145.000	220.000	400.000
Membres du GMP	130.000	200.000	350.000
Secrétaire Technique Permanent	120.000	180.000	300.000
Membres du Cabinet du Président	90.000	175.000	280.000
Membres du Secrétariat Technique Permanent	90.000	175.000	280.000

Article 4 : Lors de son départ en mission ou en tournée, le membre ou le personnel de l'ITTE Gabon perçoit la totalité du montant des frais de mission liquidés à son profit, sur présentation de l'ordre de mission établi par le Président de l'ITTE Gabon ou le Ministre assurant la tutelle technique.

Article 5 : La prise en charge comprend les frais d'hébergement, de restauration et de transport au lieu de la mission, à l'exception des frais de voyage.

Article 6 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Président de l'ITTE Gabon est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 SEP. 2021

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY
Epouse MBOU

